

Proposition de décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer la participation des personnes handicapées lors des élections locales

Déposée par MM Daele, Saint Amand, Hazée et Tiberghien

DEVELOPPEMENTS

La Belgique a ratifié la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées. Ce faisant, elle s'est engagée à garantir les droits des personnes handicapées, à les prendre en compte dans toutes les politiques et programmes ainsi qu'à éliminer toute forme de discrimination à leur égard.

Plus précisément, l'article 29 de la Convention des Nations-Unies énonce que :

« Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;

ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies

iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter

[...] ».

La Convention donne donc une définition du handicap axée sur l'environnement dans lequel les personnes handicapées évoluent. Ainsi, selon l'OMS, le handicap résulte de la confrontation des capacités propres d'une personne avec cet environnement. Ce sont donc les obstacles empêchant les personnes handicapées de participer pleinement et effectivement à la société qui donnent lieu au handicap, et ce n'est donc plus l'élément médical propre à la personne handicapée qui crée le handicap.

C'est donc le contexte dans lequel les personnes handicapées évoluent, en ce compris la possibilité de participer à la vie publique et politique, qui doit évoluer.

En effet, le droit de vote est la condition indispensable de l'exercice et de l'existence de la démocratie. Le droit de vote a été conquis pour tous (et toutes !) de longue lutte, et est un des éléments essentiels de la démocratie. Il appartient donc aux pouvoirs publics de garantir l'exercice effectif de celui-ci. Il apparaît pourtant que ce droit fondamental est souvent mis à mal pour

certaines catégories de la population, et notamment les personnes en situation de handicap.

En effet, aujourd'hui encore, certaines personnes handicapées continuent à éprouver des difficultés à se rendre aux isolements et à participer aux élections.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit déjà diverses mesures pour favoriser l'accès des personnes handicapées aux élections locales. Cependant, force est de constater que la législation présente encore certaines lacunes, que ce soit dans le cadre des convocations aux élections, dans le cadre des procédures de procuration ou d'assistance au vote, ou encore en matière d'accessibilité des personnes handicapées (accessibilité de certains isolements, étroitesse de certains couloirs d'accès, urnes placées trop en hauteur,...).

Ainsi, le Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles (CAWaB) réclame notamment, dans son mémorandum, les aménagements suivants en faveur des personnes handicapées :

- ▲ Une meilleure accessibilité aux bureaux de vote et de dépouillement ;
- ▲ La mise à disposition des documents électoraux en braille et en caractères agrandis pour les personnes non- ou malvoyantes, ainsi qu'en version « facile à lire » (pour les personnes présentant des difficultés de compréhension) ;
- ▲ Une certaine adaptation de la police des bulletins de vote ;
- ▲ La mise à disposition d'outils permettant aux personnes handicapées de voter en toute autonomie (synthèse vocale, serveur téléphonique...) ;
- ▲ La systématisation de la traduction gestuelle lors des débats publics et à la demande aux bureaux de vote.

Une attention particulière à ces demandes permettrait dès lors de faciliter l'accès au vote des personnes handicapées et leur permettrait d'exercer leur devoir de citoyen dans le respect des règles démocratiques.

La présente proposition de décret a donc pour objectif d'inscrire une partie de ces demandes au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de continuer à améliorer celui-ci afin de permettre à toute personne, quelle que soit sa déficience, d'encore mieux participer à la vie démocratique de sa commune.

De manière générale, les modifications visent à :

1. Rendre lisibles et compréhensibles les convocations pour les personnes aveugles ou malvoyantes ou les personnes qui ont des difficultés de compréhension, lesquelles, jusqu'à ce jour, doivent demander l'aide d'une tierce personne pour comprendre leur convocation.
2. Rendre accessible l'ensemble des bureaux de vote pour les personnes à mobilité réduite.
3. Permettre aux personnes aveugles ou malvoyantes de voter de manière autonome dans les bureaux de vote électronique.
4. Prévoir des documents en « facile à lire » et en braille pour expliquer les procédures de vote.
5. Sensibiliser les présidents de bureaux de vote à l'accueil des personnes handicapées

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article vise à instaurer une obligation d'envoyer une convocation en braille à toute personne identifiée comme étant aveugle ou malvoyante, ou en « facile à lire » (tel que défini par les « Directives européennes du savoir simplifié ») à toute personne identifiée comme ayant une

déficience mentale, et qui en a fait préalablement la demande à la commune. Pour être prise en compte, cette demande devra être faite au plus tard pour le 31 juillet précédant la date annoncée des élections. Néanmoins, une fois inscrite dans le registre, la personne le restera, et ne devra pas renouveler la démarche à chaque élection. Il est prévu que le Gouvernement arrête un modèle de convocation en braille, ainsi qu'un modèle de convocation en « facile à lire ».

Article 2

Cette disposition vise à faire en sorte que les préoccupations relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux élections soient prises en compte dans le cadre des formations données par le président du bureau de canton aux différents présidents de bureaux de vote.

Article 3

Cette disposition supprime la possibilité, pour un candidat, d'être mandataire d'une personne qui n'a pas sa résidence principale au même domicile que le mandataire, et ce même s'il y a un lien de parenté jusqu'au 3^e degré qui est établi entre le candidat et le parent ou allié concerné.

L'objectif de ces suppressions est d'éviter que certaines personnes abusent de la situation de vulnérabilité des personnes handicapées pour obtenir des procurations.

Article 4

Cette disposition supprime la possibilité, pour un candidat, d'accompagner une personne qui n'a pas sa résidence principale au même domicile que le mandataire.

L'objectif de cette suppression est d'éviter que certaines personnes abusent de la situation de vulnérabilité des personnes handicapées.

Article 5

Bien que la législation prévoit déjà la présence d'un isoloir adapté pour au minimum 5 bureaux de vote, et qu'en théorie, à travers le mécanisme prévu à l'article L4133-1, l'électeur dont la mobilité est réduite peut le signaler pour être orienté vers un bureau adapté à son état, force est de constater que ce mécanisme ne donne pas entière satisfaction. D'une part, car certaines personnes vivent comme une stigmatisation le fait de se voir apposer, à côté de leur nom, la lettre « A », comme le prévoit l'article L4133-1, mais aussi parce que cette mesure n'est pas connue de tous avec pour conséquence que de nombreuses personnes se retrouvent, le jour du scrutin, dans l'impossibilité d'accéder à un isoloir dans leur bureau de vote. C'est pourquoi la disposition prévoit de faire en sorte que chaque bureau de vote soit muni d'un isoloir adapté.

Article 6

Cette disposition vise à garantir que les personnes malvoyantes et aveugles, qui pratiquent le braille, ainsi que les personnes qui ont des difficultés de compréhension, aient accès aux instructions relatives aux votes. Cet accès, au stade de la salle d'attente du bureau de vote, est un minimum dans la mesure où, contrairement à un autre électeur, ces personnes n'auront pas pu prendre connaissance de ces instructions lors de la réception de la convocation.

Le « facile à lire » est un texte adapté selon les « Directives européennes du savoir-simplifier » pour la production d'information en langage clair à l'usage des personnes handicapées mentales.

Il est prévu que le Gouvernement puisse préciser les caractéristiques (taille de la police,...) auxquelles doivent répondre les exemplaires en question.

Article 7

Cette disposition prévoit qu'un fléchage adapté ainsi que des aires de repos, telles que des bancs, soient installées au sein de chaque centre de vote. Par fléchage adapté, il faut entendre un fléchage mis suffisamment bas pour les personnes de petite taille ou qui se déplacent en fauteuil roulant, un fléchage qui tienne compte des dispositions européennes élaborées en matière de « savoir simplifié » (facile à lire) pour les personnes qui ont des difficultés de compréhension, ainsi qu'un fléchage qui tienne compte des difficultés des personnes malvoyantes.

Il est prévu que le Gouvernement puisse préciser les modalités de l'affichage.

Article 8

Cette disposition vise à permettre aux personnes malvoyantes ou aveugles de pouvoir voter de manière autonome dans les bureaux de vote équipés d'un système de vote électronique. Le système mis en place devra tenir compte de la quiétude à observer au sein du bureau de vote tout en garantissant le secret du scrutin.

PROPOSITION DE DECRET

visant à améliorer la participation des personnes handicapées aux élections communales et provinciales

Article 1^{er}

L'article L 4124-1, §6 du CDLD est complété par l'alinéa suivant :

« Les éléments repris à l'alinéa 1er sont établis en braille ou en « facile à lire » pour les personnes qui en ont fait la demande à la commune, et qui sont inscrites au sein d'un registre établi à cet effet.

Pour être prise en compte, cette demande devra être faite au plus tard le 31 juillet précédant la date annoncée des élections.

Le Gouvernement arrête les modèles de convocation tels que prévus au présent paragraphe.».

Article 2

L'article L4125-10, §2 est complété par la disposition suivante :

« Cette formation contient un volet relatif à l'accessibilité des électeurs visés aux articles L4133-1 et L4133-2 du présent Code aux bureaux de vote ainsi qu'aux isoloirs ».

Article 3

L'article L 4132-1, §2 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout électeur peut être désigné comme mandataire.

Un candidat peut être désigné mandataire auprès de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le mandataire sera désigné librement par le mandant, pour ce qui concerne l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, est dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote ».

Article 4

L'article L.4133-2, §2, al.1er est remplacé par la disposition suivante :

« L'électeur concerné choisit son accompagnant, celui-ci doit toutefois être lui-même électeur.

Aucun accompagnant ne peut assister plus d'un électeur.

Un candidat peut être désigné accompagnant auprès de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur ».

Article 5

L'article L4143-3, §3 est remplacé par la disposition suivante :

« Afin de garantir un accès aisé et son utilisation aux électeurs visés aux articles L4133-1 et L4133-2 du présent Code, un isoloir doit être agencé dans chaque bureau de vote ».

Article 6

L'article L 4143-4, §3, al.2 du CDLD est remplacé par l'alinéa suivant :

« Des exemplaires de l'instruction aux électeurs, l'un reproduit en gros caractère, l'autre en braille, le troisième suivant les Directives européennes du « savoir-simplifier » (facile à lire) sont également mis à la disposition des électeurs, à raison d'un exemplaire par bureau de vote.

Le Gouvernement peut préciser les caractéristiques auxquels doivent répondre les exemplaires concernés. ».

Article 7

L'article L4143-4 est complété par un §5, libellé comme suit :

« Les bureaux de vote doivent être rendus accessibles via un fléchage adapté au sein du centre de vote, de même que par la mise à disposition d'une aire de repos tous les 25 mètres.

Un fléchage adapté est celui qui tient compte de l'accessibilité des personnes de petite taille, qui se déplacent en fauteuil roulant, qui ont des difficultés de compréhension ou qui sont malvoyantes.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de ce fléchage.».

Article 8

L'article L 4211-2, §1^{er} du CDLD est complété par le point suivant :

« 3° une ou plusieurs machines permettant aux personnes malvoyantes ou aveugles de pouvoir voter de manière autonome.

Le système mis en place devra tenir compte de la quiétude à observer au sein du bureau de vote ainsi que garantir le secret du scrutin.».

Matthieu Daele

Olivier Saint-Amand

Stéphane Hazée

Luc Tiberghien